



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01010

Numéro SIREN : 515 405 397

Nom ou dénomination : A.M. CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/003069

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



394023

Dénomination : A.M. CONSTRUCTIONS
Adresse : 2 rond point Carlos Schmidt Rés les Jardins Catalans
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B01010
n° d'identification : 515 405 397

n° de dépôt : A2014/003069
Date du dépôt : 10/06/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 15/05/2014



394023

« A.M. CONSTRUCTIONS »

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 1 000 Euros
Siège Social : Résidence Les Jardins Catalans
2 Rond-Point Carlos Schmidt
66000 PERPIGNAN
515 405 397 R.C.S. PERPIGNAN

STATUTS

Mis à jour au 15 mai 2014

CERTIFIE CONFORME

Nihino

STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET
Le 08/10/2009 Bordereau n°2009/1 454 Case n°9
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Pénalités :
Ext 8066

Fischer & CHAUDRON
Inspecteurs des Impôts

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée à associé unique, qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Tous travaux de maçonnerie, charpente, couverture terrassement, revêtement de façade, pose de carrelage et de faïence,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tous objets similaires ou connexes,

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.M. CONSTRUCTIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination sociale sera immédiatement suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

**Résidence Les jardins Catalans - 2 Rond Point Carlos Schmidt
66000 PERPIGNAN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

Article 7 - GERANCE

Monsieur Antonio Pedro BAPTISTA RIBEIRO, seul associé, né le 27 décembre 1982 à GUIMARAES (Portugal), demeurant à PERPIGNAN (66000), Résidence Les Jardins Catalans - 2 Rond Point Carlos Schmidt, exerce la gérance sans limitation de durée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, savoir :

- par Monsieur Antonio Pedro BAPTISTA RIBEIRO, la somme de MILLE EUROS, Ci,1 000 Euros

Libérée en totalité, soit MILLE EUROS

Soit la somme totale de MILLE EUROS

Ci..... 1 000 Euros

S'agissant de la somme libérée, soit MILLE EUROS (1 000 €), l'associé unique déclare et reconnaît qu'elle a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de
- Agence de

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) et divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés tant en fonction de leurs apports que des cessions de parts intervenues depuis la constitution, à savoir :

Monsieur Antonio, Pedro BAPTISTA RIBEIRO

A concurrence de CINQUANTE PARTS,

Numérotées de 1 à 50,

Ci..... 50 Parts

Monsieur Domingos, Miguel BATISTA RIBEIRO

A concurrence de CINQUANTE PARTS,

Numérotées de 51 à 100,

Ci..... 50 Parts

Total égal au nombre de parts composant

le capital social 100 Parts.

Article 10 - LIBERATION DES PARTS

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est au moins d'un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de registre capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, les sommes exigibles sur le montant des parts souscrites par lui porteront intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

En outre, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages et intérêts couvrant le préjudice subi.

Les parts non libérées pourront être cédées sous réserve que l'associé cédant ait informé l'acquéreur de la libération partielle des parts et qu'il ait fait prendre par celui-ci l'engagement de les libérer dans les conditions définies par la gérance et dans le délai légal. L'associé cédant restera solidaire avec le cessionnaire et les cessionnaires successifs des versements à effectuer. Pour le cas où l'acquéreur des parts viendrait à son tour à les céder, il sera tenu aux mêmes engagements et devra faire souscrire par son acquéreur les mêmes obligations.

Article 11 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 12- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité des associés, les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société, au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à de dommages-intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la Loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Antonio Pedro BAPTISTA RIBEIRO ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 29 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Antonio Pedro BAPTISTA RIBEIRO, gérant, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Antonio Pedro BAPTISTA RIBEIRO, seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 30 - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur le premier exercice avant toute distribution de dividendes.

Article 31 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Bertrand CHAPY à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



394024

Dénomination : A.M. CONSTRUCTIONS
Adresse : 2 rond point Carlos Schmidt Rés les Jardins Catalans
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B01010
n° d'identification : 515 405 397

n° de dépôt : A2014/003069
Date du dépôt : 10/06/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/05/2014



394024

« A.M. CONSTRUCTIONS »

E.U.R.L

Capital Social : 1 000 Euros

Siège Social : Résidence Les Jardins Catalans

2 Rond-Point Carlos Schmidt

66000 PERPIGNAN

515 405 397 R.C.S. PERPIGNAN

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 MAI 2014**

L'an deux mil quatorze,
Le 15 mai,
A 10 Heures.

Monsieur Antonio BAPTISTA RIBEIRO, associé unique de la Société « EURL AM CONSTRUCTIONS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros dont le siège social est Résidence Les Jardins Catalans, 2 Rond-Point Carlos Schmidt à PERPIGNAN (66000),

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

L'associé unique expose son souhait de céder CINQUANTE (50) de ses parts à Monsieur Domingos, Miguel BATISTA RIBEIRO.

L'ASSOCIE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Cession de parts sociales à Monsieur Domingos, Miguel BATISTA RIBEIRO,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des articles 3 et 9 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique déclare céder CINQUANTE (50) parts à :

Monsieur Domingos, Miguel BATISTA RIBEIRO

Né le 31 août 1980 à GUIMARAES (PORTUGAL)
Demeurant 24, Avenue Maréchal Koenig à PERPIGNAN (66000)
De nationalité Portugaise,

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) et divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés tant en fonction de leurs apports que des cessions de parts intervenues depuis la constitution, à savoir :

Monsieur Antonio, Pedro BAPTISTA RIBEIRO

A concurrence de CINQUANTE PARTS,
Numérotées de 1 à 50,

Ci..... 50 Parts

Monsieur Domingos, Miguel BATISTA RIBEIRO

A concurrence de CINQUANTE PARTS,
Numérotées de 51 à 100,

Ci..... 50 Parts

Total égal au nombre de parts composant

le capital social..... 100 Parts.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour.

La société prendra comme dénomination sociale :

A.M. CONSTRUCTION

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.M. CONSTRUCTIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination sociale sera immédiatement suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent Procès-Verbal.

L'ASSOCIE UNIQUE
M. Antonio BAPTISTA RIBEIRO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



394025

Dénomination : A.M. CONSTRUCTIONS
Adresse : 2 rond point Carlos Schmidt Rés les Jardins Catalans
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B01010
n° d'identification : 515 405 397

n° de dépôt : A2014/003069
Date du dépôt : 10/06/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 15/05/2014



394025

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre

Monsieur Antonio Pedro BAPTISTA RIBEIRO

&

Monsieur Domingos Miguel BATISTA RIBEIRO

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 21/05/2014 Bordereau n°2014/753 Case n°7

Ext 4132

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Jocelyne MOREAU
Contrôleur des Finances Publiques

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antonio, Pedro BAPTISTA RIBEIRO

Né le 27 décembre 1982 à GUIMARAES (PORTUGAL)

Demeurant : 2 Rond-Point Carlos Schmidt - Résidence Les Jardins Catalans à PERPIGNAN (66000)

De Nationalité Portugaise

Marié le 15 août 2009 avec Madame Laetitia DE SOUSA à GUIMARAES (Portugal) sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable, et sans changement depuis.

Ci-après dénommés « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Domingos Miguel BATISTA RIBEIRO

Né le 31 août 1980 à GUIMARAES (PORTUGAL)

Demeurant : 24, avenue Maréchal Koenig à PERPIGNAN (66000)

De Nationalité Portugaise

Marié le 18 août 2002 avec Madame Stéphanie DE SOUSA sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable, et sans changement depuis.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

RD

LR

NB

SR

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée à associé unique dénommée «A.M. CONSTRUCTIONS » au capital social de 1 000 Euros divisé en 100 Parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), Résidence Les Jardins Catalans – 2 Rond-Point Carlos Schmidt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 515 405 397 et qui a pour objet principal :

- Tous travaux de maçonnerie, charpente, couverture terrassement, revêtement de façade, pose de carrelage et de faïence,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a débuté son exploitation le 16 octobre 2009 et a été constituée pour une durée de 99 années.

I -CESSION DE PARTS

Monsieur **Antonio Pedro BATISTA RIBEIRO**, sus nommé, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Monsieur **Domingos Miguel BATISTA RIBEIRO**, soussigné, qui accepte **CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES** de **DIX EUROS (10)** chacune, lui appartenant dans la société, numérotées de 51 à 100.

Monsieur Domingos Miguel BATISTA sera propriétaire des **CINQUANTE (50)** parts sociales cédées à compter de ce jour, et aura droit à la totalité des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de **DIX (10) Euros**, soit un montant total de **CINQ CENTS (500) EUROS**, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

RD

LR

LB

SR

II - EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue :

- Madame Stéphanie DE SOUSA

laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire et qu'elle renonçait expressément à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises par son conjoint.

III- EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Aux présentes sont intervenues :

- Madame Laetitia DE SOUSA

laquelle a déclaré avoir été informée que les parts sociales objet des présentes dépendaient de la communauté de biens existant entre elles et les cédants et qu'elles consentaient expressément à l'aliénation desdites parts sociales au profit du cessionnaire associé.

IV- DEPOT A LA SOCIETE D'UN ORIGINAL DE L'ACTE DE CESSION

Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, le présent acte est déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

V - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

VI - ENREGISTREMENT - DECLARATION FISCALE

Le cédant déclare :

RB

LR

RB

SR

- que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'apports en numéraire constatés dans les statuts en date du xx ;
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI ;
- que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement.

Les présentes cessions seront soumises à un droit d'enregistrement de 3%.

L'assiette de ce droit de 3% sera réduite de l'abattement égal pour chaque part au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société, soit 100 parts.

En l'occurrence, il sera dû 25 Euros au titre des droits d'enregistrement.

VII - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Le cédant et le cessionnaire déclarent avoir expressément apprécié les risques que pourraient entraîner les présentes, dont ils se déclarent seuls juges, et ce, à la décharge entière et sans réserve du rédacteur des présentes, qui a seulement donné sa forme scripturale à l'acte, sur modèle et après approbation du projet, sans intervenir comme négociateur, indicateur, ou gérant d'affaires.

Il reconnaissent avoir eu connaissance préalable des divers projets d'actes et les avoir soumis à leur conseils respectifs, s'ils l'ont jugé nécessaire, avoir choisi d'un commun accord un rédacteur d'acte unique, et n'avoir pas d'intérêt opposé dans l'affaire objet du présent acte susceptible de mettre en cause la mission de rédaction, ou de conflit d'intérêt quelconque, leurs intérêts étant simplement distincts. Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix et avoir consulté chacun leur propre conseil, s'ils l'ont jugé utile.

VIII- DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

RD

N.B

LR

SR

FAIT EN CINQ (5) EXEMPLAIRES, dont 1 pour l'enregistrement
A PERPIGNAN (66000)
LE 15 Mai 2014

Monsieur Antonio Pedro BATISTA RIBEIRO

Signature précédé de la mention : « Bon pour cession de 50 parts »

BON POUR CESSION DE 50 PARTS

Ribeiro

Monsieur Domingos Miguel BATISTA RIBEIRO

Signature précédé de la mention : « Bon pour acquisition de 50 parts »

Bon pour acquisition de 50 parts

Ribeiro

Madame Laetitia DE SOUSA épouse BAPTISTA RIBEIRO

Ribeiro

Madame Stéphanie DE SOUSA épouse BATISTA RIBEIRO

Ribeiro

nb

LR

nb

SR